



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°233/2025/ARCOP/CRS DU 17 SEPTEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE CMA TP SARL POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE GOHITAFLA DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25051716100 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SANTÉ INTÉGRÉ DANS LE VILLAGE DE DORIFLA**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise CMA TP SARL en date du 2 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 28 août 2025, enregistré le 02 septembre 2025 sous le n°2603 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise CMA TP SARL a saisi l'autorité de régulation, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Gohitafla dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25051716100 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré dans le village de Dorifla ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Gohitafla a organisé l'appel d'offres n°AOO25051716100 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré dans le village de Dorifla ;

L'entreprise CMA TP SARL explique que depuis la séance d'ouverture des plis, intervenue le 1<sup>er</sup> août 2025, aucune notification ou information ne lui a été transmise par l'autorité contractante et ce, malgré ses nombreuses interpellations ;

Elle indique que conformément à l'article 75.6 du Code des marchés publics, l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la COJO dans un délai de quinze (15) jours ;

Aussi, saisit-elle l'autorité de régulation afin d'obtenir des informations relatives à la suite réservée à sa soumission ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, **« La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement »** ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que **« En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet »** ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 2 septembre 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Gohitafla dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25051716100 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré dans le village de Dorifla, l'entreprise CMA TP SARL s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

**DÉCIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, faite par l'entreprise CMA TP SARL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise CMA TP SARL et à la Mairie de Gohitafla, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA MASSANFI épouse DIOMANDE**

